

A. Bien-être animal

Ce document tient compte des directives données par l'EAZA au niveau des normes d'hébergement et des soins apportés à la faune sauvage. Il est aussi le fruit des travaux de recherche de la capacitaine lors de thèse : **le loup (*Canis lupus lupus*), de la connaissance du monde propre à l'amélioration des conditions de captivité** (dirigée par Gilles le Pape, Faculté de Tours, soutenue en 2002).

1. Observation de routine des animaux

L'état et la santé de tous les animaux doit être vérifié quotidiennement par la personne chargée de leurs soins. Tout animal stressé, malade ou blessé doit recevoir une attention immédiate et, si nécessaire, un traitement.

2. Conditions d'hébergement

L'hébergement doit tenir compte du bien-être des individus en termes d'espace et de besoins sociaux. Les loups sont **élevés en groupe** dans un enclos dont la **profondeur est supérieure à 30 m**, qui comprend **une zone de quiétude** dans laquelle le personnel ne se déplace pas. L'enclos comprend des **points hauts** permettant aux individus de contrôler leur environnement.

Les tâches quotidiennes de surveillance et de maintenance ne doivent pas créer de stress superflu. Voilà pourquoi, une **routine prévisible par les animaux** est être mise en place :

- Le contrôle des clôtures est réalisé de l'extérieur
- L'entrée dans l'enclos n'est effectuée que si nécessaire : pour nourrir les individus et ôter les restes de repas et déjections sans entrer dans la zone de quiétude
- La présentation au public est réalisée à l'endroit prévu à cet effet

Un enclos de contention est installé pour permettre la capture des individus et l'isolement temporaire d'un éventuel souffre-douleur. Un box de soin est à disposition si des soins quotidiens sont à donner.

3. Confort et bien-être

Les conditions environnementales, y compris la température, l'humidité, la ventilation, les changements de saison et l'éclairage des enclos sont adaptés au confort et au bien-être des individus : **l'enclos est naturel**. Il comprend des arbustes et des buissons et de ce fait des zones d'ombres, des zones ensoleillées.

Il n'y a pas d'introduction d'animaux adultes dans le groupe constitué. Il n'y a pas de phase d'acclimatation intraspécifique à programmer. En revanche, la présentation au public n'aura lieu qu'une fois que les animaux auront pris leur marque dans l'enclos.

4. Encouragement du comportement naturel et extinction des comportements signe de mal-être

Les animaux sont encouragés à effectuer autant que possible leur **répertoire comportemental naturel**. Tout comportement anormal doit être prévenu ou le cas échéant activement découragé. Chez le loup, les comportements signes de mal-être sont avant tout les **comportements stéréotypés**. Les éléments à prendre en compte pour que les stéréotypies n'apparaissent pas sont avant tout la conception du lieu de vie et la gestion non invasive du groupe des installations.

5. Aménagement de l'enclos

Afin de maximiser les choix donnés aux animaux et donc de diminuer les contraintes liées à la captivité, l'enclos comprend :

- Des points hauts comportant au niveau du sol un abris couvert sur trois faces
- Des troncs et des souches
- Une mare
- Des enrochements réalisés à l'aide de roches plates

6. Prévention du stress et des blessures

Les enceintes sont maintenues dans un état qui ne présente aucun risque pour les animaux. **Tout défaut constaté au niveau des installations est à réparer sans délai.**

Les arbres à l'intérieur ou à proximité de l'enclos sont régulièrement inspectés et élagués ou abattus si besoin pour réduire le risque d'endommager les clôtures et les blessures potentielles causées par la chute de branche. Il est **interdit de fumer** dans les enclos, dans les locaux techniques, ainsi que dans l'ensemble de la parcelle forestière.

Les animaux doivent être manipulés uniquement par, ou sous la surveillance du personnel autorisé (capacitaire et vétérinaire) et cela doit être fait avec soin, de manière à éviter un inconfort inutile, du stress comportemental ou un préjudice physique réel.

7. Entraînement des animaux

Les entraînements se divisent en deux catégories : **à des fins d'élevage et pour les activités publiques.** L'entraînement dans le cadre de routines d'élevage est utile pour faciliter la gestion. Pour les loups il s'agira de venir chercher une friandise à proximité du sas d'entrée, friandise pouvant servir à l'administration de médicaments. Cette **routine quotidienne** permet de plus de pouvoir contrôler l'état sanitaire des animaux.

Les entraînements permettent d'améliorer les possibilités d'observation par les séminaristes. Là encore ces entraînements doivent faire l'objet d'une routine. Leur base doit être **l'enrichissement comportemental et environnemental**. Ils permettront de mettre en valeur les capacités psychologiques et/ou sociales des individus. Les objets utilisés pour créer des enrichissements sont : des os, peaux, cordage, sac en toile de jute, objets odorants (utilisation d'huiles essentielles)

8. Alimentation

Le régime est équilibré sur le plan nutritionnel. La quantité est suffisante pour répondre aux besoins de tous les individus de la meute. Le rythme de distribution répond aux besoins physiologiques de l'espèce. On nourrit les individus trois fois par semaine, l'idéal étant de donner des animaux entiers ou des pièces conséquentes comprenant os et viande. **En cas de conflits, les aliments sont disposés en plusieurs tas éloignés les uns des autres pour limiter les tensions entre les individus.**

9. Prophylaxie

Un **contrôle régulier** des individus par le vétérinaire est réalisé. Sa **fréquence est établie par le vétérinaire**. Le programme de soins est réalisé sous sa supervision que ce soit au niveau prophylactique ou en cas de pathologie.

B. Intervention des services de secours

Lors de l'appel des secours, le témoin ou l'appelant doit indiquer aux sapeurs-pompiers :

- **Le lieu précis et la nature de l'accident**
- **Le nombre et l'état des victimes**
- **La présence éventuelle de dangers spécifiques**
- **L'entrée à utiliser (l'entrée principale ou secondaire) pour accéder au lieu d'intervention**

Toutes ces précisions permettront d'envoyer au plus vite les véhicules adaptés à la situation.

Les informations sont ensuite traitées par le CTA (centre de traitement de l'alerte) qui centralise tous les appels du 18 et du 112 du département.

L'alerte est ensuite orientée vers le centre d'incendie et de secours le plus proche et qui dispose des moyens nécessaires et disponibles (engins, personnels)

L'alerte est réceptionnée sur la console du centre d'incendie et de secours prévue à cet effet et les sapeurs-pompiers sont avertis. Les véhicules nécessaires, demandés par le CTA, démarrent de la caserne avec des personnels à bord.

Lors de leur arrivée, les sapeurs-pompiers sont guidés sur le lieu de l'accident par un membre du personnel qui les attend afin de les guider.

C. Circuit des CIC

La détention de loups est soumise à l'arrêté du 19 mai 2000 et à l'arrêté du 8 octobre 2018. Elle est soumise à autorisation préfectorale et implique un certificat de capacité. Les individus doivent être marqués par transpondeur, enregistrés dans le fichier national d'identification (i-fap), indiqués dans le registre entrées /sorties des animaux. Le marquage est pratiqué par un vétérinaire qui établit et délivre immédiatement au détenteur de l'animal l'original et une copie de la déclaration de marquage de l'animal.

Le détenteur de l'animal adresse alors à la DREAL, par voie dématérialisée sur i-CITES, la copie de la déclaration de marquage, les CIC des parents, l'autorisation d'ouverture, les feuilles du registre entrée/sortie de son établissement, la page de garde du registre, et son certificat de capacité, et ce, afin d'effectuer la demande de CIC, le loup étant classé en annexe II de la CITES et en annexe A au niveau européen.

L'Annexe II de la CITES est la liste des espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé. Le commerce international des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II peut être autorisé et doit dans ce cas être couvert par un permis d'exportation ou un certificat de réexportation.

A la mort de l'animal, une autopsie doit être effectuée. Le CIC et l'attestation d'autopsie doivent être renvoyés aux services de la DREAL.

Les mammifères sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

L'implantation doit être effectuée au niveau du tiers postérieur de l'encolure du côté gauche. Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

Le transpondeur à radiofréquences utilisé doit être conforme aux normes ISO 11784 et 11785, répondant en transmettant son code à l'activation d'un émetteur-récepteur ou lecteur, appareil portable électronique permettant d'afficher le code d'identification contenu dans le transpondeur et de lire ce code à distance, conforme à la norme ISO 11785.

Les animaux ne peuvent être marqués qu'à l'aide d'un transpondeur conforme aux normes ISO 11784 et 11785 et dont la structure du code, exploitable en lecture uniquement, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

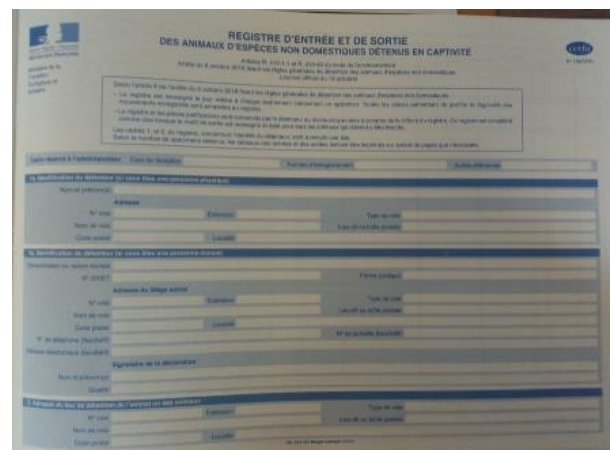
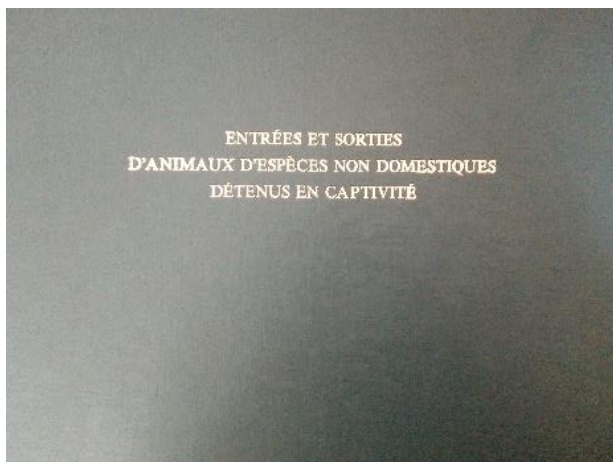
- code pays, pour la France 250 ;
- code national d'identification :
- code groupe d'espèce (deux chiffres) : les chiffres de 22 à 19 inclus sont attribués aux animaux d'espèces non domestiques et utilisés successivement après épuisement des possibilités de numérotation du code groupe d'espèces précédent ;
- code fabricant (deux chiffres) : les chiffres de 99 à 10 inclus sont attribués aux fabricants de transpondeurs conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature ;
- numéro d'ordre composé de 8 chiffres attribué sous la responsabilité du fabricant qui en assure l'unicité.

Les transpondeurs doivent être agréés dans les conditions prévues par les articles L. 212-6 à L. 212-11 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application. Les lecteurs doivent être conformes aux normes ISO 11785 et ISO 24631-6.

En cas de cession, une attestation doit être établie entre le cédant et le nouveau propriétaire (Cerfa n° 16198*01) et elle comporte :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le sexe s'il est connu ;
- l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus ;
- les caractères particuliers ;
- l'origine (naissance en captivité, importation, prélèvement dans la nature) ;
- le statut juridique de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le mode et le numéro de marquage de l'animal cédé, le cas échéant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 ou 14, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cédant
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 ou 14, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cessionnaire ;
- les références des autorisations administratives requises en application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, le cas échéant, pour la cession de l'animal ;
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

Voici ci-dessous la page de couverture et la page d'entrée du registre acheté pour la structure.



D. Autorisation de transport

Le transport des loups jusqu'au site sera réalisé par une société agréée dans le domaine (du type SIANE par exemple).

Les loups une fois sur place n'auront pas à être transportés de leur vivant, hormis chez le vétérinaire si besoin d'une intervention en bloc opératoire. Le transport chez le vétérinaire ne nécessite pas d'autorisation de transport.

En application du Règlement (CE) N°1/2005 sur la protection des animaux pendant le transport, toute personne qui transporte des animaux vivants dans le cadre d'une activité économique doit être titulaire d'autorisations administratives délivrées par les services de la DDPP du siège social du demandeur (ou à défaut ceux de son domicile).

Définition de l'activité économique : L'activité économique est à interpréter au sens large et peut résulter du transport lui-même ou de sa finalité (vente d'animaux, transactions diverses, conduite à l'abattoir ou en centre de rassemblement, spectacle, courses...)

Ces obligations ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- le transport direct à destination ou en provenance de cabinets ou de cliniques vétérinaires (sur avis d'un vétérinaire)

- le transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux au sein de leur propre exploitation et pour la transhumance, avec leurs propres moyens de transport : toutes autres activités est considérée comme étant une activité économique (exemples : transports vers l'abattoir, vers un comice, une foire, un concours...)

Néanmoins, nous demanderons d'agréer un véhicule prévu à cet effet. Ce véhicule n'est pas encore en notre possession puisque son achat est tributaire de l'autorisation. La capacitaire du site pourra effectuer le transport.

Le véhicule sera aménagé pour le bien-être des animaux. Il sera doté d'équipements qui garantissent la propreté et la santé des animaux transportés. Cela inclut les équipements d'étanchéité, de nettoyage et de désinfection. Le véhicule doit fournir un accès facile en cas de besoin d'une intervention d'urgence. Il comportera des dispositifs de ventilation.

L'aménagement intérieur sera à l'image de celui présenté sur la première illustration ci-dessous. Une cage de transport, comme celle de la seconde illustration sera utilisée (source : atelier-animalier.fr)



E. Autorisation de détention de sous-produits animaux

La détention de sous-produits animaux de catégorie 3 sera demandée une fois l'autorisation obtenue. Les fournisseurs (dont l'entreprise Saint Laurent ; 10, rue du Bouillon ; ZA du Bouillon ; 79430 LA CHAPPELLE SAINT LAURENT) seront stipulés dans l'arrêté encadrant le stockage de sous-produits animaux de catégorie 3 (articles 17 et 18 : nourrissements animaux d'espèces non domestiques au sein d'un parc zoologique).

L'entreprise Saint Laurent assurera la livraison de la viande congelées. Celle-ci sera stockée dans le congélateur prévu à cet effet. La décongélation aura lieu dans le réfrigérateur prévu à cet effet.

Si d'autres fournisseurs sont susceptibles de fournir des aliments (abattoirs par exemple), une demande de modification de l'arrêté sera effectuée.

La catégorie 3 présente un faible risque sanitaire pour la santé animale ou la santé publique et peut être valorisée en alimentation animale. Elle comprend notamment :

- des parties d'animaux abattus et jugés propres à la consommation humaine mais que la chaîne alimentaire humaine ne valorise pas ou celles provenant d'animaux jugés aptes à l'abattage,
- les denrées alimentaires d'origine animale non destinées à l'alimentation humaine pour des raisons commerciales (« anciennes denrées alimentaires »), dont les matières aquatiques, le lait, les œufs, le miel,...

Seules certaines matières de catégorie 3 peuvent être utilisées dans l'alimentation des animaux. Tous les opérateurs de la filière des sous-produits animaux doivent au moins être enregistrés, y compris les établissements du secteur de l'alimentation humaine ou animale. Les établissements pratiquant certaines activités, précisées dans le règlement (CE) n°1069/2009, comme la transformation, l'entreposage des sous-produits animaux doivent bénéficier d'un agrément délivré par le préfet de leur département d'implantation. Tout au long de la chaîne (point de départ en élevage ou abattoir, ateliers de traitement y compris durant les phases d'entreposage) et y compris dans certains cas jusqu'au lieu d'usage final, des contrôles officiels sont réalisés par les agents des services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture (Direction en charge de la protection des populations). La réglementation sanitaire (règlement CE n°1069/2009) prévoit que seules certaines matières de catégorie 3 puissent être valorisées en alimentation des animaux.

F. Respect des prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2004

Article 2 : l'enceinte extérieure est matérialisée par une clôture de 1m80.

Article 3 : le personnel de la structure vit sur place. Les deux exploitantes se relaient tout au long de l'année pour qu'il y ait suivi des contrôles et des soins tous les jours.

Article 4 : l'une des exploitantes est capacitaire et vit sur place (domicile principal depuis juillet 2023).

Article 5 : l'ensemble des procédures et règlement sont écrits, à la disposition des agents de contrôle. Ils seront potentiellement modifiés une fois mis en place et les nouvelles versions seront transmises au service de tutelle.

Article 6 : l'étude des dangers répertorie l'ensemble des risques pour le personnel et les séminaristes et les mesures prises pour les limiter.

Article 7 : le plan de secours est fourni dans l'étude des dangers. Les exploitantes seront toutes les deux formées aux premiers secours. Le bureau de l'habitation principale contient l'équipement nécessaire en cas de besoin d'isolement d'une personne. Les exploitantes sont munies d'un talkie-walkie et d'un téléphone portable.

Article 8 : l'accès au local zootechnique est interdit aux visiteurs. L'accès aux abords de l'enclos a lieu sous la supervision des exploitantes.

Article 9 : Les exploitantes tiennent informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux. En cas d'évasion ou de blessures infligées par les animaux, les services de secours, OFB, gendarmerie, mairie et vétérinaire sont aussi prévenus. Un registre des accidents est tenu à jour.

Article 10 : Les conditions environnementales, y compris la température, l'humidité, la ventilation, les changements de saison et l'éclairage des enclos sont adaptés au confort et au bien-être des individus : l'enclos est naturel. Il comprend des arbustes et des buissons et de ce fait des zones d'ombres, des zones ensoleillées.

Afin de maximiser les choix donnés aux animaux et donc de diminuer les contraintes liées à la captivité, l'enclos comprend : des points hauts comportant au niveau du sol un abris couvert sur trois faces, des troncs et des souches, une mare, des enrochements réalisés à l'aide de roches plates.

La conception de l'enclos est le fruit des travaux de recherche menés par la capacitaire et de ses expériences en matière de conception, d'entretien et d'exploitation d'enclos à loups.

Article 11 : les loups seront élevés en groupe. Seuls les individus nécessitant des soins ou exclus de la meute seront isolés, et ce de manière temporaire.

Article 12 : Les animaux sont encouragés à effectuer autant que possible leur répertoire comportemental naturel. Tout comportement anormal doit être prévenu ou le cas échéant activement découragé. Chez le loup, les comportements signes de mal-être sont avant tout les comportements stéréotypés. Les éléments à prendre en compte pour que les stéréotypies n'apparaissent pas sont avant tout la conception de l'enceinte et la gestion non invasive des installations.

L'hébergement doit tenir compte du bien-être des individus en termes d'espace et de besoins sociaux. Les loups sont élevés en groupe dans un enclos dont la profondeur est supérieure à 30 m, qui comprend une zone de quiétude dans laquelle le personnel ne se déplace pas. L'enclos comprend des points hauts permettant aux individus de contrôler leur environnement.

Les tâches quotidiennes de surveillance et de maintenance ne doivent pas créer de stress superflu. Voilà pourquoi, une routine prévisible par les animaux est être mise en place :

- Le contrôle des clôtures est réalisé de l'extérieur
- L'entrée dans l'enclos n'est effectuée que si nécessaire : pour nourrir les individus et ôter les restes de repas et déjections sans entrer dans la zone de quiétude
- La présentation au public est réalisée à l'endroit prévu à cet effet

Un enclos de contention est installé pour permettre la capture des individus et l'isolement temporaire d'un éventuel souffre-douleur. Un box de soin est à disposition si des soins quotidiens sont à donner.

Article 13 : Les animaux étrangers ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte de la structure.

Article 14 : les animaux nouvellement arrivés ne seront pas visibles par les séminaristes tant que leur adaptation à leur nouvel environnement ne sera pas effective

Article 15 : Les entraînements se divisent en deux catégories : à des fins d'élevage et pour les activités publiques. L'entraînement dans le cadre de routines d'élevage est utile pour faciliter la gestion. Pour les loups il s'agira de venir chercher une friandise à proximité du sas d'entrée, friandise pouvant servir à l'administration de médicaments. Cette routine quotidienne permet de plus de pouvoir contrôler l'état sanitaire des animaux. Les entraînements permettent d'améliorer les possibilités d'observation par les séminaristes. Là encore ces entraînements doivent faire l'objet d'une routine. Leur base doit être l'enrichissement comportemental et environnemental. Ils permettront de mettre en valeur les capacités psychologiques et/ou sociales des individus. Les objets utilisés pour créer des enrichissements sont : des os, peaux, cordage, sac en toile de jute, objets odorants (utilisation d'huiles essentielles)

Les enceintes sont être maintenues dans un état qui ne présente aucun risque pour les animaux. Tout défaut constaté au niveau des installations est à réparer sans délai. Les arbres à l'intérieur ou à proximité de l'enclos sont régulièrement inspectés et élagués ou abattus si besoin pour réduire le risque d'endommager les clôtures et les blessures potentielles causées par la chute de branche. Il est interdit de fumer dans les enclos, dans les locaux techniques, ainsi que dans l'ensemble de la parcelle forestière.

Les animaux doivent être manipulés uniquement par, ou sous la surveillance du personnel autorisé (capacitaire et vétérinaire) et cela doit être fait avec soin, de manière à éviter un inconfort inutile, du stress comportemental ou un préjudice physique réel.

Article 16 : L'état et la santé de animaux est vérifié quotidiennement par la personne chargée de leurs soins. Tout animal stressé, malade ou blessé doit recevoir une attention immédiate et, si nécessaire, un traitement.

Article 17 : la reproduction n'aura pas lieu dans le groupe de 6 loups.

Article 18 : s'il n'est pas possible d'obtenir une cohorte de 6 loups, la reproduction aura lieu jusqu'à l'obtention de l'effectif requis.

Article 19 :

	LOUP	
REGIME ALIMENTAIRE	Carnivore	
LUNDI		5 poussins le matin
MARDI		
MERCREDI	4kg viande	
JEUDI		
VENDREDI	4kg viande	
SAMEDI		
DIMANCHE	3kg viande	
RATION QUOTIDIENNE INDIVIDUELLE	1.5kg	

Ce tableau décrit un schéma général d'alimentation, par individu. Ce schéma sera susceptible d'évoluer selon l'âge, la croissance des individus, la saison et les conditions climatiques.

L'idéal est que la nourriture soit présentée en un seul morceau, pour que les animaux aient à le partager, et, de fait, aient un comportement social lors des repas. De plus, les animaux auraient alors à fournir un effort physique, facteur intéressant au niveau bien-être.

Mais il n'est pas évident de trouver des fournisseurs de carcasses. Le projet est donc de démarrer avec un fournisseur habituel d'aliments pour les parcs zoologiques (Entreprise St Laurent).

Une attention toute particulière sera requise si un cas d'individu exclu ou souffre-douleur vient à se présenter. Cet individu devra donc être nourri en un point éloigné du reste de la meute.

Les types d'aliments, leur alternance et la fréquence des apports pourront varier selon la saison. La présence quotidienne sur site des exploitantes rendra possible une diversité, même pendant les week-ends hivernaux.

Article 20 : La structure possède un local zootechnique destiné à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments (emballages) sont stockés dans un container prévu à cet effet à l'extérieur du local. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des équipements prévus à cet effet dont la température est régulièrement contrôlée. Le local zootechnique est maintenu en permanence en bon état de propreté et d'entretien. La cuisine est nettoyée tous les soirs. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments sont nettoyés après chaque utilisation et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Article 21 : les aliments congelés réceptionnés de l'entreprise saint Laurent seront mis en décongélation dans un réfrigérateur.

Article 22 : le rythme d'alimentation correspond aux besoins physiologiques des loups. L'eau sera distribuée à l'aide d'un abreuvoir

Article 23 : les séminaristes ne seront pas autorisés à nourrir les loups. Ils pourront assister aux enrichissements et aux entraînements.

Article 24 : les procédures d'intervention sont écrites par les exploitantes et portées à la connaissance d'éventuels intervenants extérieurs.

Article 25 : Les exploitantes ont à leur disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés pour les loups ainsi que des vêtements de travail, gants et chaussures de sécurité. En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué par la capacitaine que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

Article 26 : Non concerné

Article 27 : Seuls des loups sont élevés dans la structure dans un enclos naturel, suffisamment vaste et boisé pour permettre aux individus de la meute de s'isoler les uns des autres si besoin.

Article 28 : une zone de quiétude est prévue au sein de l'enclos et les séminaristes n'ont accès qu'à un point d'observation de l'enclos.

Article 29 : l'enclos est naturel et comprend de la végétation donnant des zones d'ombres.

Article 30 : Les enceintes sont être maintenues dans un état qui ne présente aucun risque pour les animaux. Tout défaut constaté au niveau des installations est réparé sans délai. Les arbres à l'intérieur ou à proximité de l'enclos sont régulièrement inspectés et élagués ou abattus si besoin pour réduire le risque d'endommager les clôtures et les blessures potentielles causées par la chute de branches. La clôture électrique est conçue et entretenue de façon à ce qu'elle ne puisse être détériorée par les animaux.

Article 31 : La conception de l'enclos est le fruit des travaux de recherche menés par la capacitaine et de ses expériences en matière de conception, d'entretien et d'exploitation d'enclos à loups. Les types de clôture et de matériaux permettent de proscrire la fuite de loups.

Article 32 : l'enceinte de l'enclos est contrôlée tous les jours (et suite aux vents violents et/ou orage) et les réparations nécessaires sont effectuées sans délai.

Article 33 : la clôture électrique est installée en complément de la clôture grillagée.

Article 34 : l'enclos est muni de sas (sas à pied et sas véhicule) dont les portes sont fermées à clef.

Article 35 : l'entrée dans l'enclos s'effectue par les deux exploitantes, pour nourrir et assurer le nettoyage.

Article 36 : il n'y a pas de contact entre les séminaristes et les loups

Article 37 : non concerné

Article 38 : les séminaristes ont seulement accès à un point d'observation et ne peuvent se pencher au-dessus de l'enceinte ou entrer en contact avec la clôture électrique située à l'intérieur de l'enclos.

Article 39 : non concerné

Article 40 : non concerné

Article 41 : outre le contrôle quotidien réalisé par les exploitantes, un contrôle régulier des individus par le vétérinaire est réalisé. Sa fréquence est établie par le vétérinaire. Le programme de soins est réalisé sous sa supervision que ce soit au niveau prophylactique ou en cas de pathologie.

Un dossier sanitaire est tenu. Il comporte tous les soins prodigués aux animaux, les ordonnances et prescriptions.

La prophylaxie comportera a minima des analyses coprologiques réalisées deux fois par an, et le cas échéant une vermifugation. Elle sera établie selon les conseils et directives du vétérinaire.

Article 42 : Le docteur vétérinaire Violette Spirkovitch (n°29641) de la clinique d'Aubigny sur Nère (4 Av. de Paris, 18700 Aubigny-sur-Nère ; téléphone : 02 48 58 08 32) sera chargée du suivi sanitaire.

Il s'agit du vétérinaire le plus proche géographiquement, qui soigne notamment des canidés.

Article 43 : les animaux à leur arrivée seront maintenus dans leur enclos de contention, le temps du contrôle vétérinaire et de l'habituation au nouvel environnement. Une fois le stress occasionné disparu, les portes donnant sur l'ensemble de l'enclos seront ouvertes. L'introduction de tous les animaux doit avoir lieu en même temps.

Si une adoption de louveteaux devait avoir lieu, ceux-ci devront être âgés de moins de 4 mois afin de faciliter leur adoption. Les animaux feront l'objet d'un examen vétérinaire avant leur transport jusqu'à la structure.

Article 44 : l'enclos comprend un sous-enclos (enceinte de contention) et un box de soins.

Article 45 et 46 : les cadavres feront l'objet d'une autopsie réalisée par le vétérinaire dans son cabinet

Article 47 : les cadavres, une fois l'autopsie réalisée seront pris en charge par l'équarisseur.

Article 48 : les excréments sont ôtés de l'enclos une fois par semaine et mis au compost. Les eaux de nettoyage du local zootechnique sont évacuées vers la filière d'assainissement.

Article 49 : le local zootechnique est nettoyé tous les jours. Le plan de travail, les matériels et l'évier sont désinfectés tous les jours. Le réfrigérateur est nettoyé et désinfecté tous les mois.

Article 50 : le véhicule est conçu pour être nettoyé et désinfecté. Les eaux de nettoyage seront collectées et acheminées vers la filière d'assainissement.

Article 51 : les exploitantes possèdent des vêtements de travail. Elles peuvent se changer à leur domicile avant de commencer leurs missions.

Article 52 : Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes exploitantes et séminaristes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents. Une attention

particulière sera portée aux morsures de tiques. Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les exploitantes tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance, ainsi que le registre des accidents.

Article 53 : Les recettes perçues par les activités de Wolf Project permettront de financer, à la hauteur de 10% minimum des bénéfiques, des actions de sauvetages de grands prédateurs européens (loup, lynx, ours), ce qui permettra de participer à la mission de sauvegarde de la faune sauvage. (actions de conservation in situ, ou actions de sauvetage d'individus vivant en captivité dans de mauvaises conditions).

L'élevage de loups dans ces conditions novatrices, avec une faible présence humaine aux abords de l'enclos, permettra un suivi scientifique de leur comportement. L'enclos sera muni de caméras et d'enregistreurs, ce qui permettra de filmer les individus, de jour comme de nuit. La capacitaine, éthologue de formation, pourra participer de près ou de loin au suivi du comportement, tant au niveau de la mise en place de protocoles de recherche qu'au niveau du traitement statistique des données. Les animaux pourront être un sujet d'étude au long cours, portant sur l'apprentissage, le tempérament, avec notamment des expériences portant sur la réaction à la nouveauté. La structure sera ouverte aux scientifiques désireux de réaliser des études des loups de l'élevage.

Article 54 : non concerné

Article 55 : la structure travaillera en réseau avec d'autres parcs à loups en France et en Belgique notamment.

Article 56 : non concerné

Article 57 : le format pédagogique prépondérant sera le séminaire organisé pour des entreprises. Diaporamas, observation des animaux et de leur comportement, échanges sur le loup et des thématiques connexes seront les outils pédagogiques utilisés. Les thématiques autres que la biologie, la conservation et l'éthologie seront l'histoire, la philosophie, le contexte socio-économique, l'ethnozoologie, la psychologie.

Article 58 :

Une fiche signalétique comportera les éléments suivants, en français et anglais

- Le nom vernaculaire et le nom scientifique
- Des informations concernant la classification
- La répartition géographique
- Le statut de l'espèce, les menaces et les mesures de conservation
- Le régime alimentaire
- Des informations concernant la reproduction
- Des anecdotes en éthologie
- Un éthogramme permettant d'identifier les différents comportements sociaux
- Des informations sur le retour du loup en France et dans le monde, mises à jour annuellement

Cette fiche sera disposée dans la salle de séminaire ainsi que près de l'enclos. Mais il est évident que la majorité des informations seront données à l'oral lors des séminaires et des séances d'observation des animaux.



Fiche signalétique des loups arctiques du Parc Argonne Découverte

Article 59 : des thématiques comme la cascade trophique ou le retour du loup en France seront abordées.

Article 60 : La capacitaine est Docteur en Biologie, spécialisée sur le loup et sera donc à même de préparer les contenus pédagogiques. Elle intervient notamment dans le cadre de formation de personnels de parcs animaliers dans la préparation de discours sur le loup et le suivi éthologiques de meutes.

Article 61, 62, 63 : non concerné

Article 64 : le plan de secours présenté dans l'étude des dangers permet de limiter les risques d'évasion des loups

Article 65, 66, 67, 68 : non concerné